

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT NO 48
DU 15/03/2022**

AFFAIRE :

**SOCIETE NETIS
NIGER**

C/

**AGENCE DE
VOYGE ET6 DE
LOCATION
NOMADE TOURS**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du quinze mars deux mille vingt et deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **GERAD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative ;avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA**, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NETIS NIGER, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Niamey, quartier Bobiel, BP 11.043, représentée par son Directeur Général ; assistée de la SCPA **KADRI LEGAL**, avocats associés, quartier Poudrière, BP 10.014 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

L AGENCE DE VOYAGE ET DE LOCATION NOMADE

TOUR, ayant son siège social à Niamey, avenue Mauris **DELENS**, représentée par son Gérant, BP 14 020 Niamey ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 07 février 2022 ,la société **NETIS SARL** formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 004/P/TC/NY/2022 en date du 19/01/2022 et assignait par la même occasion l'agence de voyage **Nomade Tours** devant le tribunal de céans pour :

- Recevoir la société **NETIS** en son opposition régulière en la forme ;
- Convier les parties à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

- A défaut de conciliation, voir statuer sur les mérites de l'opposition ;
- Condamner l'Agence de Voyage et de Location Nomade Tour aux dépens ;

Attendu qu'elle soutient à l'appui de ses demandes que dans le cadre de ses activités, elle entretient des relations contractuelles avec l'Agence de Voyage et de Location Nomade Tour, notamment pour la location de véhicules ;

Qu'en raison de plusieurs difficultés de trésorerie, elle reste devoir à l'Agence de Voyage et de Location Nomade Tour la somme de 17.935.680 FCFA ;

Que dans le cadre du règlement définitif de cette situation, les parties ont convenu de la conclusion d'un protocole d'accord pour régler à l'amiable le montant des factures impayées qui est de 14.525.680 FCFA ;

que contre toute attente, l'Agence a pris une ordonnance d'injonction de payer pour un montant de 17.935.680 FCFA ;

Qu'elle soutient en la forme, que son opposition est recevable ;

Attendu que la société NETIS soutient en outre la violation des articles 4 de l'acte uniforme en ce que, ni la requête, ni l'ordonnance portant injonction de payer ne comportent la forme de la société poursuivie ;

Que dès lors, s'agissant d'une personne morale, le défaut de la mention de la forme sociale entraîne l'irrecevabilité de la requête ;

Que le montant de la créance principale tel que calculé par l'Agence de Voyage Nomade tour est inexact puisqu'il ressort des pièces que le solde du à la date de l'ordonnance est de 14.525.856 FCFA et non 17.935.680 FCFA ;

Que les autres éléments de la créance notamment les frais de recouvrement ainsi que la TVA ne sont pas dus au stade de la présente procédure ;

Qu'elle fait remarquer que dans le cas d'espèce, l'Agence de Voyage Nomade Tour a engagé la présente procédure pour l'obtention d'un titre exécutoire ;

Que l'ordonnance en vertu de laquelle le recouvrement est poursuivi est frappée d'opposition, que l'agence de Voyage Nomade est dès lors mal fondée à réclamer les frais de recouvrement et la TVA puisque la phase de recouvrement de la créance n'est pas encore engagée ;

Qu'il y'a violation des articles 4 de l'acte uniforme et 18 du décret 2018-266 /PRN/MJ du 20 avril 2018 ;

Attendu que la société NETIS soutient au fond, la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées et les voies d'exécution ;

Qu'elle fait remarquer qu'il ressort des dispositions combinées des articles 1 et 2 de l'Acte Uniforme précité que la créance ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer est celle qui est : certaine, liquide et exigible ;

Qu'en l'espèce, le montant de la créance est contestable et inexact puisqu'il ressort des pièces de la société NETIS qu'il est de 14.525.856 FCFA et non 17.935.680 FCFA comme mentionné dans l'ordonnance querellée ;

Que la créance dont se prévaut la défenderesse n'est pas juste dans son quantum, qu'à l'évidence une reddition des comptes s'imposent ;

Qu'elle demande en conséquence de tout ce qui précède, au Tribunal de céans de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer no 004 du 19/01/2022 ;

Attendu que l'Agence de voyage de voyage Nomade Tour a soutenu dans sa requête aux fins d'injonction de payer que suite à un contrat de location de véhicules en date du 07/06/2021 ; elle a mis à la disposition de la demanderesse des véhicules ;

Que contre toute attente, elle n'a pas reçu les frais relatifs à sa prestation ; qu'elle a transmis plusieurs lettres à la société NETIS, mais toutes sont restées sans suite ;

Que depuis juin 2020 la société NETIS a accumulé des arriérés pour un montant de 17.935.680 FCFA comme l'atteste les factures ;

Que toutes les démarches amiables entreprises se sont avérées vaines ;

Qu'après plusieurs promesses de paiement non tenues, une sommation de payer en date du 03 janvier 2022 a été servi à la société NETIS, laquelle est restée sans suite ;

Que le recouvrement de la créance se trouve être menacé en dépit de son caractère certain, liquide et exigible ;

Que c'est pourquoi, le requérant sollicite le bénéfice de la procédure prévue aux articles 1^{er} et suivants de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que la société NETIS a formé opposition dans les forme et délai légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir en son opposition ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête :

Attendu que la société NETIS a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la requête introduite par la défenderesse pour obtenir l'ordonnance querellée ;

Qu'elle soutient qu'en application de l'article 4 de l'Acte Uniforme, la requête doit contenir sous peine d'irrecevabilité, entre autres, pour les personnes morales ; leurs forme, dénomination et siège social ;

Que la requête doit aussi contenir l'indication précise du montant de la créance avec le décompte des différents éléments ;

Que dans le cas d'espèce ; ni la requête, ni l'ordonnance ne comportent la forme de la société poursuivie ;

Que d'autre part, le montant de la créance est sérieusement contestable et inexact ;

Qu'il y'a lieu violation de l'article 4 de l'acte uniforme et 18 du décret fixant les tarifs des actes d'huissier de justice, commissaire priseur en République du Niger ;

Mais attendu que l'irrégularité invoquée par la défenderesse n'est pas une fin de non recevoir au sens de l'article 139 du code de procédure civile, qu'il s'agit d'une nullité de forme dont la sanction est subordonnée à la preuve d'un grief, ce qui n'est pas le cas dans la présente instance dès lors que la défenderesse ne fait pas la preuve d'un grief ;

Qu'il y'a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête ;

Au fond :

Sur la confirmation de l'ordonnance :

Attendu que la société NETIS demande au Tribunal de céans de constater la violation des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et de rétracter l'ordonnance querellée ;

Qu'elle soutient à l'appui de cette demande que la créance est sérieusement contestable, qu'une reddition des comptes s'impose entre les parties ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier notamment les différentes factures émises par la défenderesse et qui n'ont jamais été contestées, que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est conforme aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme de l'acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Qu'il y'a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée et de condamner la société NETIS à payer à l'Agence de Voyage Nomade Tour la somme de 19.581.809 FCFA en principal, frais et intérêts ;

Sur les dépens :

Attendu que l'Agence de Voyage Nomade Tour a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ;
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière
d'injonction de payer et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit la société NETIS Niger SARL en son opposition ;

Au fond :

Confirme l'ordonnance attaquée ;
Condamne la société NETIS Niger Sarl à payer à l'agence de voyage
Nomade Tours la somme de 19.581.809 FCFA en principal intérêts
et frais ;
Condamne la société NETIS SARL aux dépens ;
Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente
décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé par
dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :